

La juste place du latin

Michel Filion*

1. Comme défenseur du latin, voici mon plaidoyer. 683
2. Comme défenseur du français, voici mon plaidoyer. 684
3. Comme témoin expert, voici mes commentaires. 687
4. Comme juge du langage et en conclusion, voici
ma vision des choses 691

* Agent de recherche et de planification socio-économique à la Direction des pratiques commerciales du ministère des Finances et de l'Économie.

« *Quousque tandem abutere, Catilina, patienta nostra ?* » Jusqu'à quand enfin, Catilina, vas-tu abuser de notre patience ? Voilà les premiers mots de Cicéron dans sa première Catilinaire. C'est par ce discours qu'il a mis en fuite Catilina, cet ennemi de Rome.

Ce n'est donc pas d'aujourd'hui que l'on peut constater le pouvoir des mots et des idées. Cela me fait penser à cette anecdote concernant le puissant boxeur Muhammad Ali. Ali était assis dans un avion qui s'appretait à décoller. Une hôtesse de l'air a remarqué qu'il n'avait pas attaché sa ceinture. Elle lui a demandé poliment : « Monsieur, je vous rappelle d'attacher votre ceinture. » Ali lui a répondu : « Superman n'a pas besoin de ceinture. » L'hôtesse lui a répliqué : « Superman n'a pas besoin non plus de prendre l'avion. » Ali a attaché sa ceinture. L'hôtesse a verbalement mis K.-O. le puissant Ali.

Le principal héritage culturel des Romains a probablement été le droit romain. Beaucoup d'expressions latines et de maximes latines expriment des idées si justes qu'elles ont survécu jusqu'à nos jours dans notre culture québécoise. N'est-ce pas incroyable ?

Personnellement, c'est toujours avec plaisir que j'ai souvent répété au cours de ma vie, devant des parents ou amis, les mots « *Quousque tandem abutere, Catilina, patienta nostra ?* » Car il y a un réel plaisir à prononcer avec emphase quelques mots de latin. Plus souvent qu'autrement, tout comme vous, j'ai surtout répété la fameuse maxime *audi alteram partem*.

Cicéron a écrit :

Toutes les fois en effet qu'on entreprend de traiter un sujet méthodiquement, on doit prendre comme point de départ une définition, afin d'avoir une idée claire de ce sujet. (*Des devoirs*, livre premier, paragraphe II)

D'où l'utilité des dictionnaires.

Le Petit Robert définit ainsi le latin :

Langue indo-européenne flexionnelle du groupe italo-celtique, qui était parlée dans l'Antiquité dans tout l'Empire romain et qui s'est conservée comme langue savante et religieuse sous sa forme écrite.

Vous savez que, progressivement, les expressions latines ont presque toutes été éliminées de nos lois. Mais vous savez aussi qu'elles sont encore bien présentes dans la jurisprudence et, à un degré moindre, dans la doctrine.

Dans ce contexte, nous pouvons tous nous poser les questions suivantes : les expressions latines ont-elles encore leur place dans notre langage ? Et si oui, quelle serait au juste cette place ?

Avant d'examiner tel quel le sujet du latin, j'aimerais vous rappeler l'importance du langage ou, plus précisément, du bon langage. Les mots sont des codes qui permettent tant de nommer les choses que de structurer et d'exprimer notre pensée. Ils constituent en quelque sorte une importante boîte à outils de la pensée.

M. Claude Drouin a écrit :

De la complexité et de la qualité de la langue dépendent directement le raffinement du développement intellectuel, car construire une phrase, c'est élaborer sa pensée et cette pensée ne sera créatrice que dans la mesure permise par la qualité de la langue elle-même et l'habilité à s'en servir. [...] Une pensée mal formulée est une pensée mal conçue, une approximation intellectuelle inutile ou nuisible et la dynamique créatrice d'un peuple va de pair avec sa maîtrise linguistique. (*Le Devoir*, 14 avril 1986, page 6)

Je vais m'efforcer d'être le plus clair possible. En pensant à cet objectif du langage clair, cela me rappelle ce que m'a dit une fois mon épouse :

Ce soir, pour la première fois, je vais vous préparer un mets que vous allez aimer.

Je vais vous présenter ma vision de la juste place du latin. Vous aurez aussi l'occasion d'enrichir votre vocabulaire. Il ne s'agit donc pas d'un exposé savant sur l'histoire du latin ou sur l'apport du latin au droit québécois.

J'ai préparé une petite mise en scène, comme s'il y avait une instruction devant un juge du langage. Premièrement, je jouerai le rôle d'un défenseur du latin. Deuxièmement, je jouerai le rôle d'un défenseur du français, qui s'oppose à l'utilisation des expressions latines. Troisièmement, je jouerai le rôle d'un témoin expert. En conclusion, dans le rôle du juge, je vous présenterai ma vision des choses. Nous nous entendons évidemment pour que la situation soit une exception à la maxime « personne ne doit être juge dans sa propre cause » (*nemo iudex in causa sua*).

1. Comme défenseur du latin, voici mon plaidoyer

Les expressions latines et les maximes latines font partie de la richesse même de notre culture juridique. Elles expriment des principes et des idées sages qui ont résisté au passage du temps. C'est pour cela que les tribunaux et les juristes les utilisent encore. Des milliers de décisions judiciaires accessibles par Internet contiennent de telles expressions et maximes.

J'ai même l'impression qu'il y a de plus en plus de juristes qui aiment le latin. En effet, il semble y avoir une petite résurgence de cette bonne vieille langue. Pas dans les lois, mais dans la communauté juridique. Par exemple, plusieurs personnes font du *pro bono*. Plusieurs avocates et avocats sont reconnus par le Barreau du Québec comme étant des avocats émérites, soit des *Advocatus Emeritus*. Cela leur permet d'ajouter l'abréviation « Ad. E. » à la fin de leur nom. Voyez ! C'est en latin qu'on exprime l'excellence !

Nous devrions garder les expressions latines parce qu'elles sont encore utiles pour exprimer de nombreux concepts juridiques. Pensez par exemple au principe *noscitur a sociis*. Cette expression latine est bien utile parce qu'elle désigne le principe d'interprétation selon lequel le sens d'un mot est limité par le sens des autres mots auxquels il est associé. Je peux donner aussi l'exemple du principe *eiusdem generis* : une expression générique, placée à la suite de l'énumération d'expressions spécifiques, ne désigne que des personnes ou des choses du même genre que celles spécifiées, même si l'expression générique est susceptible d'en englober davantage.

Si on élimine les expressions latines, on va diminuer notre réservoir de concepts ; on va appauvrir notre savoir juridique. C'est la même chose en ce qui concerne plusieurs maximes latines qui expriment des principes éternels. Pensez par exemple à la maxime *audi*

alteram partem. Puisque tous les juristes connaissent cette maxime, pourquoi ne pas la garder vivante au sein même de notre langage ?

Nous devrions garder les expressions latines afin de faciliter la communication entre les juristes de différents pays. Cela est particulièrement utile à notre époque de mondialisation et des efforts pour rapprocher, sinon mieux harmoniser, les différents systèmes juridiques des pays.

Nous devrions garder les expressions latines par reconnaissance pour l'héritage du droit romain, tout comme un fils et une fille doivent conserver vivante en eux la mémoire de leur mère et de leur père.

Nous devrions garder les expressions latines parce qu'elles constituent des ornements de langage qui donnent un cachet particulier au discours. Ce sont des épices rhétoriques, des fleurs d'éloquence, que l'on peut prononcer avec plaisir et avec élégance. Elles constituent le *nec plus ultra* d'un langage distingué.

Je conclus mon plaidoyer en faveur du latin en vous rappelant que le français a été construit notamment à partir du latin. Alors, pourquoi ne pas enrichir davantage le français avec d'autres mots latins ? Quel mal y aurait-il à accepter, par exemple, que l'expression *obiter dictum* soit intégrée à notre langue ? Pourquoi délaisser une expression que tous les juristes connaissent ?

Le Petit Robert, qui est un dictionnaire de la langue commune, contient plusieurs expressions latines. On y trouve, par exemple, *a contrario*, *a pari*, *de facto*, *de jure*, *in extensio*, *primo*, *stricto sensu*. Alors, *a fortiori*, pourquoi ne pas garder les expressions latines de notre langage juridique, qui est un langage spécialisé ?

2. Comme défenseur du français, voici mon plaidoyer

Je m'excuse à l'avance de devoir présenter des arguments dont plusieurs pourraient être appelés des lapalissades. Mais à supposer que ces arguments soient si évidents et si probants, comment se fait-il que les juristes utilisent encore si souvent des expressions latines ? Serait-ce parce qu'il y en a encore plusieurs qui partagent les opinions que vient d'exprimer le défenseur du latin ? Est-ce parce que les juristes sont tellement pressés d'écrire un texte ou l'autre qu'ils n'ont pas le temps de se demander comment la notion latine pourrait être exprimée en français ?

Les deux premiers alinéas du préambule de la *Charte de la langue française* se lisent ainsi :

Langue distinctive d'un peuple majoritairement francophone, la langue française permet au peuple québécois d'exprimer son identité.

L'Assemblée nationale reconnaît la volonté des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française. Elle est donc résolue à faire du français la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires.

Le premier article de la Charte prévoit que le français est la langue officielle du Québec.

Si j'écris en français et que j'insère accessoirement dans mon texte des expressions anglaises ou des expressions latines, des parties de mon texte sont contraires à l'exigence de la qualité du français. Par exemple, quelle est selon vous l'expression qui est la plus conforme à un français de qualité : *obiter dictum* ou « opinion incidente » ? Poser la question, c'est y répondre.

La plupart des expressions latines ont été éliminées de nos lois. Vous savez comme moi que cela ne s'est pas fait tout seul, comme par magie. Et le travail n'est pas complètement terminé puisqu'il en reste encore quelques-unes.

Il a fallu que des personnes choisissent des expressions françaises pour remplacer progressivement les expressions latines. Qui sont ces personnes ? Ce sont essentiellement les légistes du gouvernement et des organismes publics. Ces légistes méritent une bonne main d'applaudissements.

Au ministère de la Justice, un comité travaille à l'amélioration de la langue juridique vers un français de qualité. Vous le connaissez, c'est le Comité linguistique du ministère de la Justice. Les membres actuels et passés de ce comité méritent aussi une bonne main d'applaudissements.

La *Charte de la langue française* prévoit aussi que le « français est la langue de la législation et de la justice au Québec » (art. 7), sous réserve des exceptions relatives à la langue anglaise.

Les juges forment le personnel du pouvoir judiciaire, qui est un organe de l'État.

Or, puisque la langue de la justice et des communications est le français, cela signifie que les juges devraient s'exprimer le plus possible dans un français de qualité. Par ailleurs, je présume que nos juges, étant très occupés, utilisent une expression latine quand c'est elle qui est traditionnellement utilisée. Ne devraient-ils pas éviter les expressions latines, d'autant plus que leurs décisions sont maintenant facilement accessibles au public grâce à Internet ?

Le Barreau du Québec a publié un guide intitulé *Le langage clair : Un outil indispensable à l'avocat*. Dans ce guide, on peut y lire ceci :

Le langage clair, c'est parler pour que tout le monde nous comprenne et non pas utiliser un langage et des termes hermétiques qui ne sont connus que des initiés du droit. C'est aussi une marque de respect envers les citoyens et les clients qui doivent utiliser le système de justice. (p. 8)

Dans ce guide, il est recommandé de remplacer les latinismes.

En somme, tant dans nos communications orales qu'écrites, nous devrions utiliser un français de qualité, et cela exclut les expressions latines.

Tantôt, le défenseur du latin a mentionné que le latin est encore utile pour exprimer des concepts juridiques. Il craint un appauvrissement de ces concepts advenant l'élimination des expressions latines. Je lui réponds qu'il n'est pas question d'éliminer des concepts juridiques, mais qu'il est plutôt question de les exprimer en français.

Le défenseur du latin a mentionné que même *Le Petit Robert* comprend des expressions latines. Je lui réponds ceci : premièrement, dans le livre *Vocabulaire juridique* de l'Association Henri Capitant, qui a été publié sous la direction de Gérard Cornu, les expressions latines sont généralement mentionnées comme étant clairement du latin. Deuxièmement et par comparaison, la culture en France est plus permissive à l'égard des anglicismes que nous le sommes ici au Québec. Il n'est donc pas surprenant qu'elle le soit aussi à l'égard des latinismes. Ici, nous travaillons continuellement à purifier le français des anglicismes. Il va donc de soi que nous purifions le français des latinismes.

Le défenseur du latin se demandait pourquoi nous devrions délaissier une expression latine que tous les juristes connaissent. C'est parce que les Québécois ont la volonté d'assurer la qualité du français (préambule de la *Charte de la langue française*). Ce n'est pas parce que nous avons longtemps utilisé les anglicismes *show* (spectacle) ou *timing* (moment) que nous sommes justifiés de continuer à les utiliser. Pareillement, il est grand temps de cesser d'utiliser les expressions latines même si plusieurs d'entre elles nous sont familières.

3. Comme témoin expert, voici mes commentaires

On m'a demandé de mentionner comment des expressions latines courantes pourraient être formulées en bon français.

J'aimerais d'abord rappeler que la maîtrise d'une langue est l'affaire de toute une vie. Les parents consacrent d'ailleurs beaucoup de temps pour enseigner de nouveaux mots à leurs enfants. Je me rappelle qu'une fois, ma fille, alors âgée de trois ans, jouait avec de petits animaux en plastique. Mon épouse a voulu lui enseigner un nouveau mot. Elle lui a dit :

« Ça, c'est une truie, c'est-à-dire une maman cochon. » Ma fille a alors montré qu'elle avait bien compris comment appeler les animaux. Elle lui a dit : « Et ça c'est un papa cochon, comme papa. »

Nous passons toute notre vie à apprendre de nouveaux mots.

Plus nous maîtrisons notre langage, plus nous pouvons nous exprimer avec justesse, clarté et nuance. Je rappelle le bon sens : les expressions latines ne sont pas des expressions françaises. Par exemple, *obiter dictum* n'est vraiment pas une expression française parce que ce n'est tout simplement pas comme cela que l'on parle français. Cette expression peut être traduite par « opinion incidente », qui est d'ailleurs beaucoup plus expressive. En effet, cette expression rend plus facilement compréhensible l'idée que le langage cherche à véhiculer, soit qu'il s'agit d'une opinion (le genre de notion) qui est exprimée en passant (la différence spécifique).

Je vais mentionner comment plusieurs expressions latines devraient être exprimées en français. Vous pourrez constater qu'en formulant une idée en français, cela a souvent pour effet de rendre plus compréhensible l'idée ou la notion même à laquelle on réfère.

Voici d'abord quelques expressions du domaine de la logique, de l'argumentation ou de l'interprétation juridique :

- Il est courant d'entendre parler d'un argument *a contrario*. On devrait plutôt dire « un argument par déduction du contraire ».
- Il est courant d'entendre parler d'un argument *a fortiori*. On devrait plutôt dire « un argument à plus forte raison ».
- Au lieu de parler d'un argument *a pari*, on devrait plutôt dire « un argument par analogie ».
- Vous vous rappelez du principe d'interprétation *ejusdem generis* qui a été mentionné par le défenseur du latin. Pourquoi ne pas parler plutôt du principe de la limitation par le genre ou de l'argument de la limitation par le genre ?
- Le défenseur du latin a aussi mentionné le principe d'interprétation *noscitur a sociis*. Pourquoi ne pas parler plutôt du principe du sens des mots associés ou de l'argument du sens des mots associés ?
- Un argument qui est dirigé contre la personne même de l'adversaire est souvent appelé un argument *ad hominem*. Un tel argument est basé sur le comportement, les actes ou les paroles de l'adversaire. On devrait plutôt parler d'un « argument contre la personne ».
- Au lieu de parler d'une interprétation *stricto sensu*, on devrait plutôt parler d'une « interprétation stricte ».
- Au lieu de parler d'une interprétation *lato sensu*, on devrait plutôt parler d'une « interprétation large ».

Voici quelques expressions relatives aux procédures judiciaires, aux tribunaux et aux jugements :

- Au lieu de parler de compétence *ratione materiæ*, on devrait plutôt parler de « compétence d'attribution ».
- Au lieu de parler de compétence *ratione personæ vel loci*, on devrait plutôt parler de « compétence territoriale ».

- Pour référer au motif déterminant d'un jugement, on ne devrait pas parler de *ratio decidendi*. On devrait plutôt parler du « motif essentiel d'un jugement ». Ici, il est possible d'utiliser des synonymes du mot « essentiel » pour qualifier le motif.
- En matière de droit international privé, au lieu de *forum conveniens*, on devrait dire « autorité juridictionnelle appropriée » ou, s'il y a lieu, « tribunal approprié ».
- Ainsi, au lieu de *forum non conveniens*, on devrait dire « autorité juridictionnelle inappropriée » ou, s'il y a lieu, « tribunal inapproprié ».
- Au lieu de *prima facie*, on devrait dire « à première vue » ou « de prime abord ».
- Au lieu d'utiliser l'expression *de facto*, on devrait plutôt utiliser l'expression « de fait ».
- Au lieu de dire *de jure*, on devrait dire « de droit ».
- En matière de procédure civile, au lieu de *quo warranto*, on devrait dire « ordonnance de déposssession de fonction ».
- Plusieurs juristes utilisent encore l'expression « principe du *stare decisis* » pour désigner le principe selon lequel les tribunaux ne rendent normalement pas de décisions opposées à celles qu'ils ont déjà rendues ou à celles d'un tribunal supérieur. On pourrait parler plutôt du « respect des décisions antérieures ».
- Au lieu de parler, si tel est le cas, d'une décision *ultra petita*, on devrait parler d'une « décision au-delà de la demande ».
- Au lieu de parler, si tel est le cas, d'une décision *infra petita*, on devrait parler d'une « décision en-deçà de la demande ».
- Au lieu de parler d'un avocat *ad litem*, on devrait parler d'un « avocat au procès » ou d'un « avocat pour le procès ».

Voici deux expressions relatives au droit des obligations :

- Certaines personnes désignent la personne qui paye le créancier par le mot *solvens*. On devrait plutôt dire le « débiteur payeur », le « payeur » ou, s'il y a lieu, le « tiers payeur ». Au féminin, les termes

deviennent : la « débitrice payeuse », la « payeuse » ou la « tierce payeuse ».

- Certaines personnes désignent par le mot *accipiens* le créancier qui reçoit paiement de sa créance. On devrait plutôt dire le « créancier payé » ou la « personne payée ».

Voici deux expressions du domaine du droit pénal :

- Au lieu de parler de l'*actus reus*, on devrait plutôt parler de l'« acte prohibé ».
- Au lieu de parler de la *mens rea*, on devrait plutôt parler de l'« état d'esprit coupable ».

Voici maintenant quelques expressions latines qui sont occasionnellement utilisées dans la langue commune. Ces expressions se retrouvent toutes dans *Le Petit Robert* :

- On ne doit pas dire : « il n'a pas à subvenir à ses besoins *ad vitam æternam* ». On devrait plutôt dire : « il n'a pas à subvenir à ses besoins éternellement » ou « il n'a pas à subvenir à ses besoins pour toujours ».
- Au lieu de parler d'une opinion *a posteriori*, on devrait plutôt parler d'une « opinion postérieure à l'expérience ».
- Au lieu de parler d'une opinion *a priori*, on devrait plutôt parler d'une « opinion avant toute expérience » ou d'une « opinion indépendamment de toute expérience ».
- On ne doit pas dire : « il a constaté *de visu* ». On devrait plutôt dire « il a constaté de ses propres yeux ». Dans d'autres contextes, on pourrait remplacer *de visu* par des formulations comme « d'après ce que l'on voit », « d'après ce que l'on a vu » ou « à vue d'œil ».
- Au lieu de dire « ils sont arrivés *ex æquo* », on devrait dire « ils sont arrivés à égalité » ou « ils sont arrivés au même rang ».
- Au lieu de dire que l'on « raisonne *in abstracto* », il suffit de dire que l'on « raisonne dans l'abstrait ».

- Au lieu de parler d'un *modus vivendi*, on devrait plutôt parler d'un « accommodement », d'un « arrangement » ou encore d'une « entente ».
- Au lieu de dire, qu'une chose est le *nec plus ultra* du luxe, on devrait plutôt dire que c'est « le comble du luxe ». Cette expression latine peut aussi être remplacée, selon le contexte, par « sommet », « summum » ou « ce qu'il y a de mieux ».
- Au lieu de parler d'un ajournement *sine die*, on devrait plutôt parler d'un ajournement « indéterminé ».
- Au lieu de dire *primo, secundo et tertio*, on devrait plutôt dire « premièrement, deuxièmement ou secondement, et troisièmement ».
- Au lieu de parler d'une condition *sine qua non*, on devrait plutôt parler d'une condition « indispensable », d'une condition « essentielle » ou encore d'une condition « obligatoire ».

Voilà ! En général, les expressions françaises permettent doublement un progrès en faveur d'un langage clair. Premièrement, c'est plus clair parce que ce sont des expressions françaises. Deuxièmement, c'est plus clair parce que les expressions se rapprochent davantage des idées mêmes qu'elles visent à véhiculer.

4. Comme juge du langage et en conclusion, voici ma vision des choses

D'un côté, je retiens du plaidoyer du défenseur du latin que la communauté juridique, dont notamment la magistrature, est encore attachée aux expressions et aux maximes latines. Je retiens du plaidoyer du défenseur du français que nous avons le devoir d'assurer la qualité du français. Je retiens du témoignage de l'expert que la langue française comporte un riche vocabulaire et qu'il est possible d'exprimer en français toutes les idées des expressions et des maximes latines.

En pratique, voici les quatre options qui se présentent :

- 1- Nous, juristes, pouvons utiliser des expressions latines telles quelles sans les traduire.

- 2- Nous pouvons utiliser d'abord l'expression latine et fournir la traduction française, soit dans le texte même et entre parenthèses, soit dans une note en bas de page.
- 3- Nous pouvons exprimer d'abord la notion en français et fournir ensuite, lorsque c'est le cas, l'expression latine d'où elle origine. Cela peut se faire soit en mettant l'expression latine entre parenthèses, soit en la mettant dans une note en bas de page.
- 4- Nous pouvons nous exprimer uniquement en français.

Quelle option devrions-nous retenir ? Pour assurer la qualité de la langue française et pour respecter les principes du langage clair, nous devons écarter les deux premières options.

L'application de la troisième ou de la quatrième option dépend essentiellement de deux facteurs : 1) le destinataire de la communication ; 2) l'expression latine ou la maxime latine qui est en cause.

Ainsi, l'avocate d'un ministère qui s'adresse à une cliente non juriste devrait utiliser exclusivement le français dans tous les cas. Elle devrait aussi utiliser exclusivement le français si elle s'adresse à une autre avocate et si l'expression française est claire et suffisante. Par exemple, il n'est pas utile de référer aujourd'hui, même dans une note en bas de page, à des expressions comme *de facto*, *de jure*, *ex æquo*, *ex parte*, *mens rea*, *ultra vires*.

Toutefois, si l'avocate écrit pour la communauté juridique et qu'elle exprime en français une notion qu'elle croit davantage connue en latin, elle peut ajouter l'expression latine entre parenthèses ou dans une note en bas de page. Par exemple, un extrait de son texte pourrait se lire ainsi : « selon le juge, le tribunal approprié (le *forum conveniens*) est le tribunal étranger ». Un autre exemple : « Comme le dit la maxime "où il y a un droit, il y a une voie de droit" (en latin : *ubi jus ibi remedium*). » Remarquez ici que le fait de mettre l'expression latine entre parenthèses permet à la lectrice ou au lecteur de vérifier si la formulation française lui paraît correcte ou non. En pratique, dans quelques années, il n'y aura même plus lieu de mentionner les expressions latines.

En somme, étant donné que le peuple québécois a la volonté d'assurer la qualité de la langue française, nous avons le devoir de donner clairement la première place à la langue française. Selon les

circonstances, nous pouvons au besoin mettre l'expression latine entre parenthèses ou dans une note en bas de page.

Le Petit Robert comprend l'étymologie des mots, c'est-à-dire leur origine linguistique, qui est souvent latine. En droit, la juste place du latin aujourd'hui est comparable à cette étymologie latine. Autrement dit, l'idéal serait que si nous, juristes, référons encore aux expressions latines et aux maximes latines, nous y référions de la même manière qu'à l'étymologie latine d'un mot.

Que faire si jamais vous voulez exprimer une notion qui n'a jamais été exprimée dans des termes français ? Il n'en tient qu'à vous de faire preuve de créativité en la traduisant par une formulation française moderne, quitte au besoin à mettre l'expression latine entre parenthèses ou en bas de page. Par ailleurs, assurez-vous de vous relire pour vous assurer que l'idée ne soit pas ambiguë et qu'elle ne prête pas à sourire comme des textes que j'ai déjà lus. Par exemple, j'ai lu ceci dans un livre sur la réforme du Code civil :

Au-delà des changements superficiels, comme la disparition des avocats et notaires [...] on observe des changements plus marquants.

L'auteur voulait référer à la disparition des règles particulières aux avocats et aux notaires.

Voici un autre exemple de message ambigu, lequel est tiré d'un ancien feuillet paroissial :

Mesdames, n'oubliez pas la vente d'objets divers. C'est le bon temps de vous débarrasser de choses qui ne valent pas la peine d'être gardées. Amenez votre mari.

J'ai commencé mon exposé en parlant de Cicéron et j'aimerais le terminer avec une anecdote concernant Cicéron. Metellus Nepos, consul de Rome, a taquiné Cicéron sur ses humbles origines. Nepos lui a dit : « Qui, après tout, était ton père ? » Cicéron, sachant que la mère de Nepos était libertine, lui a répondu : « Il serait beaucoup plus difficile pour moi de dire qui était ton père. »

Ouvrages de référence :

FILION, Michel, *Dictionnaire encyclopédique du Droit québécois*, Saint-Hubert, (édition électronique), Gaudet Éditeur ltée.

MAYRAND, Albert, *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, 671 p. (quatrième édition mise à jour par Mairtin Mac Aodha et avec la contribution du Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec).